



# Négociation préélectorale la Cour de cassation précise l'accès des syndicats au registre du personnel et à la DADS

Marie-Françoise Clavel, AEF Groupe, Dépêche n°513925, le 11.01.2016

**L'employeur, tenu dans le cadre de la négociation préélectorale à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales.**

**Pour satisfaire à cette obligation, précise la Cour de cassation le 6 janvier 2016, l'employeur peut "soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et les DADS des années concernées dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation", soit leur communiquer "des copies ou extraits de ces documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés".**

Dans le cadre de la négociation préélectorale, l'employeur est tenu de fournir aux syndicats participant à la négociation les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité de la liste électorale (Cass. soc., 13 mai 2009, n° 08-60.530).

Les syndicats ont en effet besoin de ces informations pour, le cas échéant, engager des actions judiciaires. Mais en pratique, quels documents doivent être transmis aux syndicats ?

Peuvent-ils exiger de se faire communiquer le registre du personnel, la DADS ?

Leur transmission est délicate car ces documents contiennent des éléments confidentiels concernant les salariés dont n'ont pas besoin les syndicats dans le cadre de la préparation des élections.

Le 6 janvier 2016, dans un arrêt publié, la Cour de cassation donne une solution qui concilie le droit de contrôle des syndicats et la confidentialité de certaines informations (1).

Après annulation de ses élections des délégués du personnel du 16 juin et du 1er juillet 2014, la société Bellefontaine engage une nouvelle négociation préélectorale au mois d'octobre suivant.

L'union départementale Unsa, partie à la négociation, demande à la société le registre du personnel ainsi que les DADS des années 2011, 2012 et 2013, pour pouvoir vérifier l'effectif et les listes électorales. L'employeur refuse. L'Unsa saisit alors le tribunal d'instance d'une demande tendant à la condamnation de l'employeur à lui fournir, sous astreinte, ces documents.

## Informations confidentielles relatives aux salariés

Le tribunal d'instance déboute le syndicat de sa demande.

Le jugement retient que si selon l'article L. 1221-15 du code du travail, le registre unique du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel, les délégués syndicaux, "selon une jurisprudence constante, ne bénéficient pas de ces dispositions, sauf accord du chef d'entreprise, qui peut aussi fixer les conditions dans lesquelles ces délégués y auraient accès".

Le tribunal relève également que "la DADS contient de nombreuses informations confidentielles relatives aux salariés qui n'ont pas à être portées à la connaissance des syndicats".

L'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que la déclaration fait ressortir, "pour chacun des salariés, le montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente en indiquant le cas échéant le plafond annuel ou le plafond réduit appliqué à chacun des salariés".

En outre, poursuit le jugement, la SAS Bellefontaine a versé aux débats "une attestation de son expert-comptable, commissaire aux comptes, aux termes de laquelle la société n'a pas atteint le seuil de 50 salariés sur douze mois consécutifs au cours des trois dernières années écoulées".

Pour le tribunal, "cette attestation est suffisante pour transmettre au syndicat Unsa les éléments nécessaires à la détermination des effectifs".

Autrement dit, le juge estime que le syndicat a obtenu les éléments d'information nécessaires au contrôle des effectifs qu'il veut effectuer.

### **Transmission du registre du personnel et de la DADS**

**La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi par le syndicat, rappelle, dans un attendu de principe,** que "l'employeur, tenu dans le cadre de la négociation préélectorale à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales".

Puis, elle précise que, pour satisfaire à cette obligation, l'employeur peut :

- ➡ - soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et des DADS des années concernées dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation,
  
- ➡ - soit communiquer à ces mêmes syndicats des copies ou extraits de ces documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés".

**En conséquence, dans cette affaire, les magistrats de la chambre sociale cassent le jugement du tribunal d'instance et renvoient les parties devant un autre tribunal d'instance pour qu'il se prononce sur la demande du syndicat.**

Cass. soc., 6 janvier 2016, n° 15-10.975, publié

(1) Dans un arrêt non publié du 6 avril 1994 (n° 90-60.319), la Cour de cassation avait refusé la transmission du registre du personnel et de la DADS. □

---